

**MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT N<sup>O</sup> 2014-005 RÉGISSANT LE BRÛLAGE**

Attendu que la municipalité souhaite modifier le règlement n<sup>o</sup> 205 concernant le brûlage;

Attendu que la municipalité souhaite règlementer les périodes et les conditions permises de brûlage ;

Attendu qu'un avis de motion a été signifié par le conseiller Joe Belanger à l'assemblée de conseil ordinaire du 7 avril 2014;

En conséquence, il est proposé par Donald Graveline et résolu à l'unanimité à l'assemblée de conseil ordinaire du 5 mai 2014 que soit adopté le règlement n<sup>o</sup> 2014-005 modifiant ainsi le règlement municipal de brûlage n<sup>o</sup> 205 :

**Article 1-Préambule**

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement;

**Article 2 -Périodes permises et conditions**

Lorsque l'objectif est de nettoyer un terrain, un feu à ciel ouvert est permis entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril de chaque année aux conditions suivantes :

- a) Un permis doit être délivré par la municipalité au moins 24 hres avant le moment du feu prévu.
- b) Seules peuvent être brûlées les pièces suivantes :
  - a) Feuilles mortes,
  - b) branches d'un diamètre maximal de 4 pouces.
- c) Le brûlage doit avoir lieu dans un endroit où le feu peut être maîtrisé.
- d) Le feu doit être à distance d'au moins 15 mètres (50 pi) de toute structure et d'au moins 4,5 mètres (15 pi) des limites du terrain.
- e) À tout moment, le feu ne doit pas dépasser un diamètre de 2 mètres à sa base
- f) Le brûlage ne doit pas nuire aux voisins, ni incommoder quelqu'un, ni causer la perte de jouissance ou l'utilisation normale de propriété.
- g) La fumée ou toute autre émission du feu ne doit pas traverser un accès public à un tel point qui risque de causer un danger au public ou à toute personne circulant sur ledit accès.
- h) Qu'aucune restriction eu égard les feux à ciel ouvert est donnée par la SOPFEU (Société de protection des forêts contre le feu), par la CCN (Commission de la Capitale Nationale) ou par la municipalité.
- i) C'est à la personne responsable du brûlage de s'assurer qu'aucune telle restriction n'est en vigueur.

**Article 3 - Conditions agricoles**

Les précisions à l'article 2 s'appliquent également à la collectivité agricole et, de plus, lors du brûlage de paille, de foin ou de grosses quantités de branches, une autorisation du service d'incendie est aussi exigée.

**Article 4 - Matériaux interdits**

Il est absolument interdit de brûler des matériaux de construction, des ordures ménagères, pneus, produits chimiques ou tout autre genre d'ordure ménagère dangereuse.

**Article 5 - Foyers extérieurs**

Le brûlage dans un foyer extérieur est permis du 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 30 septembre aux conditions suivantes :

- a) Le foyer doit être construit de matériaux à l'épreuve du feu qui empêcheront la propagation accidentelle du feu.
- b) Le foyer doit être muni d'un pare-feu pour prévenir l'échappement d'étincelles.
- c) Le foyer ne peut pas être placé sur une plateforme de bois.
- d) Les consignes du fabricant doivent être suivies.
- e) Le foyer doit être situé à distance d'au moins 4,57 mètres (15 pi) de tout matériel combustible.

- f) Qu'aucune restriction n'est donnée par la SOPFEU (Société de protection des forêts contre le feu), par la Commission de la Capitale Nationale ou par la municipalité.
- g) La fumée ou toute autre émission du feu ne doit pas traverser un accès public à un tel point qui risque de causer un danger au public ou à toute personne circulant sur ledit accès.
- h) Le brûlage ne doit pas nuire aux voisins, ni incommoder quelqu'un, ni causer la perte de jouissance ou l'utilisation normale de propriété.
- i) C'est à la personne responsable du brûlage de s'assurer qu'aucune restriction n'est en vigueur.

**Article 6 – Feux de joie**

Les feux de joie maîtrisés sont permis aux conditions suivantes :

- a) Le feu de joie doit être contrôlé (au moyen d'un encerclement de roches, d'un foyer de briques ou d'un bouclier en métal) de façon à empêcher le feu de rejoindre, au sol ou aéroporté, quelque matériel combustible que ce soit.
- b) Le feu de joie doit être situé à distance d'au moins 4,57 mètres (15 pi) de tout matériel combustible.
- c) Qu'aucune restriction n'est donnée par la SOPFEU (Société de protection des forêts contre le feu), par la Commission de la Capitale Nationale ou par la municipalité.
- d) La fumée ou toute autre émission du feu ne doit pas traverser un accès public à un tel point de causer un danger au public ou à toute personne circulant sur ledit accès.
- e) Le brûlage ne doit pas nuire aux voisins, ni incommoder quelqu'un, ni causer la perte de jouissance ou l'utilisation normale de propriété.
- f) C'est à la personne responsable du brûlage de s'assurer qu'aucune restriction n'est en vigueur.

**Article 7 – Feux et pyrotechniques**

Aucune démonstration avec feux d'artifice ou spectacle pyrotechnique n'est permise sur le territoire de la municipalité de Litchfield sans un permis délivré par la municipalité de Litchfield.

**Article 8 -Dispositions pénales**

- 7.1 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des conditions de ce présent règlement commet une infraction.
- a) Une amende minimale de 200 \$ jusqu'à une amende maximale de 1 000 \$.
  - b) Toute personne qui contrevient peut aussi être tenue responsable de tout dommage physique ou environnemental causé par l'infraction.
  - c) Si l'infraction se poursuit, l'amende sera imposée pour chaque journée pendant la durée de l'infraction.

**Article 9**

Le présent règlement n° 2014-005 abroge le règlement n° 205.

**Article 10**

L'entrée en vigueur du présent règlement n° 2014-005 se fera en conformité avec la loi.

Donné en ce jour \_\_\_\_\_

à Campbell's Bay, Québec

\_\_\_\_\_  
Colleen Larivière  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Julie Bertrand  
Directrice générale par intérim